

# FLASH D'INFORMATION > 15 du Capital Investissement

Association Française des Investisseurs en Capital – [www.afic.asso.fr](http://www.afic.asso.fr)

FEVRIER 2006

P 1	GOUVERNEMENT	P 2	GOUVERNEMENT	P 3	PARLEMENT SUITE EUROPE	P 4	EUROPE SUITE	P 5	EUROPE SUITE AMF	P 6	AMF SUITE ADMINISTRATION CHANCELLERIE	P 7	DIVERS REGIONS CHIFFRES
-----	--------------	-----	--------------	-----	---------------------------	-----	--------------	-----	---------------------	-----	---	-----	-------------------------------

GOUVERNEMENT <

## Annonce d'un dispositif de financement en fonds propres des PME et lancement d'une consultation

Pour faire suite aux annonces faites par le Président de la République le 5 janvier 2006, Thierry Breton et Renaud Dutreil ont présenté un document de consultation relatif aux modalités de mise en œuvre du dispositif de financement en fonds propres des PME ; dispositif au sujet duquel un groupe de travail avait été constitué il y a plus d'un an par le Ministère de l'économie et des finances et auquel participaient, au côté de la Direction Générale du Trésor et de la Politique Économique, OSEO, la CDC et l'AFIC.

Ce dispositif vise à allouer 2 milliards d'euros sur 8 ans (soit par tranches annuelles de 250 millions d'euros) aux secteurs de l'amorçage, du Capital Risque et du Capital Développement. Afin d'inciter les investisseurs privés à intervenir sur ces secteurs, le projet réduira les risques et/ou améliorera le rendement des opérations par des dispositifs de garantie, ou par des apports de fonds à des conditions spécifiques avantageuses.

Ces 2 milliards, qui devraient être gérés par une société de gestion à créer, seront distribués principalement à travers des fonds de fonds mais également en direct. Un comité d'investissement composé de représentants de l'État et des apporteurs en fonds propres assurerait le contrôle des décisions de la société de gestion. **Un comité d'orientation** définirait les objectifs du dispositif et la politique d'allocations d'actifs. « *Ce comité aurait aussi un rôle de contrôle, les autres organes de gouvernance lui rendant compte de leur gestion. Autour du président de ce comité pourraient être représentés l'État, CDC, OSEO, et des personnalités qualifiées, représentant d'une part les PME et d'autre part le secteur financier (AFIC).* »

Le document de consultation est téléchargeable sur les sites du Ministère de l'Économie et du Ministère des PME:

[http://www.minefi.gouv.fr/directions\\_services/sircom/fin\\_fonds\\_propres\\_pme/fin\\_fonds\\_propres\\_pme.pdf](http://www.minefi.gouv.fr/directions_services/sircom/fin_fonds_propres_pme/fin_fonds_propres_pme.pdf)  
<http://www.pme-commerce-artisanat.gouv.fr/actualites/secret/commu/2006/fonds-propres-pme.pdf>

## Réforme du code des marchés publics

Pour faire suite fin 2005 à la conclusion, sous le parrainage de Thierry Breton et Renaud Dutreil, du « Pacte PME » entre OSEO et le Comité Richelieu et au lancement par Thierry Breton de l'Observatoire économique de l'achat public, Bercy a entrepris une réforme du **code des marchés publics**. Le décret, qui devrait être prochainement transmis au Conseil d'Etat, vise à toiler le code des marchés publics et à mettre en place les outils permettant de faciliter l'accès des PME aux marchés publics, sur le modèle du « Small Business Act » américain qui réserve une part des marchés publics aux PME.

Cette initiative s'inscrit dans la volonté de l'AFIC de promouvoir l'accès des PME à la commande publique et privée en s'associant au **Pacte PME**. Le Pacte PME est proposé aux grands comptes, publics ou privés, qui sont les clients potentiels des PME innovantes. En signant le Pacte PME, ces grands comptes s'engagent, dans un contexte de diminution des coûts d'acquisition, de globalisation de la demande et d'innovation ouverte, à renforcer leurs relations avec les meilleures PME innovantes. Le Pacte PME, ciblé sur les PME à fort potentiel de croissance, est un engagement volontaire des grands comptes ce qui lui permet de s'adresser non seulement aux grands comptes publics mais également aux grandes entreprises privées.

Le Pacte PME vise avant tout à faire tomber les barrières limitant l'accès des PME innovantes à leurs marchés. Des programmes sont mis à la disposition des grands comptes pour faciliter cet accès et des indicateurs permettent de suivre l'évolution du Chiffre d'Affaires réalisé par les PME avec les grands comptes signataires. En seconde étape et au vu des premiers indicateurs publiés, les pouvoirs publics pourraient fixer aux principaux grands organismes publics acheteurs de produits ou services innovants des objectifs de parts d'achats à attribuer aux PME européennes. Ils montreraient ainsi l'exemple et inciteraient les grandes entreprises privées à faire de même.

Pour plus de détails, se reporter au site Internet du Pacte PME: <http://www.pactepme.org/PactePME/index.htm>

## Projet de loi sur la participation

Le projet de loi sur la participation, en cours de finalisation par les Ministères de l'Emploi et de la Cohésion sociale et de l'Économie et des Finances, devrait être présenté en Conseil des Ministres à la fin mars et examiné par le Parlement au printemps.

Le projet devrait contenir un ensemble de dispositions visant à développer l'actionnariat salarié, la participation et l'intéressement. Parmi les pistes qui sont envisagées figurent :

- la possibilité pour les salariés d'étendre leur réserve de participation en y ajoutant des « dividendes du travail », notamment sous forme d'actions gratuites,
- la déduction de la décote des actions distribuées aux salariés,
- le développement de la conversion des comptes épargne temps en actions,
- la possibilité de modifier la durée de blocage de la participation qui est actuellement de 5 ans, par un accord avec les syndicats, étant précisé que des incitations fiscales devraient favoriser la conservation sur une longue durée,
- l'introduction de nouveaux cas de déblocage,
- le développement de la participation dans les PME en particulier dans celles où elle n'est pas obligatoire (moins de 51 salariés), création d'un nouveau type d'intéressement dit « de projet » qui permettra, parallèlement à l'intéressement global, d'intéresser les équipes engagées.

## Une prochaine réforme de l'IS ?

Thierry Breton a chargé ses services d'étudier une réforme de l'assiette de l'IS. Cette réforme fait suite aux résultats affichés récemment par certains groupes, qui réalisent la majorité de leurs bénéfices à l'étranger.

En effet, en l'état actuel du droit, l'IS ne taxe, en principe, que les bénéfices réalisés en France conformément au principe de la territorialité restreinte de l'impôt. Néanmoins, il existe une exception à ce principe : les sociétés françaises ont la possibilité d'opter, pour une période limitée, pour le régime du bénéfice mondial consolidé en vertu duquel sont soumis à l'IS les résultats mondiaux.

Aussi, l'assiette de l'IS pourrait désormais être constituée non plus par le résultat net mais par l'excédent brut d'exploitation.

## Examen à l'Assemblée Nationale du projet de loi de programme pour la recherche

Le projet de loi de programme pour la recherche, adopté en 1ère lecture par le Sénat le 21 décembre 2005, est en cours d'examen par l'Assemblée Nationale.

Le projet, qui traite principalement de la recherche publique sous l'angle de l'organisation de la recherche (pilotage, coopération entre acteurs), de l'évaluation des activités de recherche et d'enseignement supérieur, de l'institut de France et du projet Iter, étend aux Jeunes Entreprises Innovantes (JEI) les possibilités de prise de congé et période de travail à temps partiel pour la création ou la reprise d'entreprise ou l'exercice de responsabilité de direction au sein d'une entreprise

Le dossier législatif est consultable à l'adresse suivante :

[http://www.assemblee-nationale.fr/12/dossiers/pacte\\_recherche\\_partie\\_legislative.asp](http://www.assemblee-nationale.fr/12/dossiers/pacte_recherche_partie_legislative.asp)

## Adoption du projet de loi OPA et de l'«amendement BSA »

Adopté le 21 février par le Sénat en 2ème lecture, le projet de loi OPA a été renvoyé pour examen à l'Assemblée Nationale.

Le Sénat a adopté l'amendement dit « BSA » qui permet à l'assemblée générale de la société, faisant l'objet d'une OPA hostile, d'émettre au profit de ses actionnaires des BSA dans des conditions préférentielles (forte décote).

Cette nouvelle disposition, qui respecte le principe d'égalité des actionnaires, a pour effet d'augmenter le capital de la société cible et, par voie de conséquence, de diluer la participation obtenue par l'assaillant et de renchérir d'autant le coût d'acquisition de la société. L'objectif est clairement d'éviter les OPA hostiles et d'inciter à la négociation. Cette disposition, qui nécessite une nouvelle modification du Règlement Général de l'AMF, ne peut être utilisée que si l'assaillant est lui-même protégé par des mesures anti-OPA, conformément à la clause de réciprocité.

Le dossier législatif est consultable à l'adresse suivante :

[http://ameli.senat.fr/publication\\_pl/2005-2006/139.html](http://ameli.senat.fr/publication_pl/2005-2006/139.html)

## La Commission Européenne ouvre le dossier de la TVA sur les services financiers

La Commission Européenne s'est saisie de la question de la TVA sur les services financiers. Elle devrait lancer une consultation sur ce sujet dans la 1ère quinzaine de mars et présenter une proposition aux États membres à l'automne.

## La Commission Européenne met en cause l'«euro-conformité» du décret sur les relations financières avec l'étranger

La Commission Européenne s'interroge sur la compatibilité des dispositions du décret réglementant les investissements étrangers dans certains secteurs « sensibles » de l'économie. Ce décret soumet à autorisation du Ministre de l'Économie les prises de contrôle ou les acquisitions de branche d'activité d'entreprises françaises par des personnes physiques ou morales étrangères dès lors que l'entreprise a une activité « sensible » au sens du décret. Ces activités sont au nombre de 11 et concernent notamment les secteurs des casinos, de sécurité privée, de recherche en matière de lutte contre le terrorisme, de production de biens de services de sécurité dans le secteur de la sécurité et, de la cryptologie.

Le décret n° 2005-1739 du 30 décembre 2005 réglementant les relations financières avec l'étranger et portant application de l'article L. 151-3 du code monétaire et financier est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Ajour?nor=ECOX0508949D&num=2005-1739&ind=17&laPage=1&demande=ajour>

## Publication de l'arrêté pris en application de la directive européenne « abus de marché »

Un arrêté du 30 décembre 2005 précise le cadre de la directive « abus de marché » concernant la liste d'initiés que les sociétés cotées doivent établir lorsqu'une personne détient une information privilégiée à titre permanent ou occasionnel sur leurs clients cotés en bourse. Sont visés les personnes en interne mais aussi les sociétés ou cabinets de conseil qui ont eu ou auront accès à ladite information. Cité dans la liste de son client, le cabinet ou la société de conseil devra à son tour établir une liste d'initiés (articles 222-16 à 222-20 du Règlement Général de l'AMF). L'arrêté est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Visu?cid=760556&indice=1&table=JORF&ligneDeb=1>

## Publication des projets de mesures d'exécution de la directive MiFID

La Commission européenne a rendu public ses projets de mesures d'exécution de la directive sur les marchés d'instruments financiers (MiFID) qui vise à créer un marché unique des services financiers en Europe et à répondre aux changements structurels intervenant sur les marchés européens des valeurs mobilières. Les projets de mesures d'exécution, dites de « niveau 2 », à présent soumis au Parlement européen et au Comité européen des valeurs mobilières (CEVM), rendront opérationnels les principes exposés dans la directive dite de « niveau 1 ».

Ces mesures d'exécution prendront la forme d'un règlement européen et d'une directive. Elles portent notamment sur l'obligation qu'ont les intermédiaires de classer leurs clients en différentes catégories (contreparties éligibles, professionnels et particuliers) afin de leur fournir des informations adaptées à leur connaissance des marchés et de leur assurer la « meilleure exécution possible » de leurs ordres en mettant l'accent sur le prix pour les particuliers.

Ces textes seront examinés dans les trois mois à venir par le Parlement européen et le CEVM. A l'issue du vote du CEVM, le Parlement aura un mois pour vérifier que les limites fixées dans la directive ont été respectées.

Ces projets de mesures d'exécution sont consultables à l'adresse suivante :

[http://europa.eu.int/comm/internal\\_market/securities/isd/mifid2\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/internal_market/securities/isd/mifid2_fr.htm)

## Société européenne : suites...

Le statut de société européenne peine à s'imposer principalement à cause du retard pris par les États membres dans la transposition des textes. A ce jour, seulement une dizaine de sociétés ont opté pour ce statut. En France, le décret d'application précisant les formalités à réaliser lors de la création de la société n'a toujours pas été publié. Le texte a été transmis au Conseil d'État et devrait être publié dans les prochaines semaines. La société européenne peut être créée par la transformation d'une société ayant une filiale dans un autre État membre depuis au moins 2 ans (cas le plus utilisé à ce jour), la fusion de sociétés d'États membres différents ou du même État si elles possèdent une filiale dans un autre pays européen depuis au moins 2 ans, la création d'une holding par deux sociétés, la création d'une filiale commune à deux sociétés opérant dans deux États membres différents.

## La Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) rend une décision en faveur des fusions transfrontalières

Dans son arrêt publié au JOCE du 11 février 2006, la CJCE décide que « *les articles 43 CE et 48 CE s'opposent à ce que, dans un État membre, l'inscription au registre national du commerce de la fusion par dissolution sans liquidation d'une société et par transmission universelle du patrimoine de cette dernière à une autre société soit refusée de manière générale lorsque l'une des deux sociétés a son siège dans un autre État membre, alors qu'une telle inscription est possible, dès lors que certaines conditions sont respectées, lorsque les sociétés participant à la fusion ont toutes deux leur siège sur le territoire du premier État membre.* »

Bien qu'ayant trait à une affaire mettant en cause la législation allemande, cet arrêt devrait faciliter les fusions transfrontalières en Europe. L'arrêt de la CJCE est consultable à l'adresse suivante :

[http://europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/site/fr/oj/2006/c\\_036/c\\_03620060211fr00050005.pdf](http://europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/site/fr/oj/2006/c_036/c_03620060211fr00050005.pdf)

## La Commission Européenne a mis en place des groupes de travail sur les acteurs de la gestion collective et les fonds dits « alternatifs »

La Commission européenne a mis en place plusieurs groupes de travail en vue de réviser les Directives UCITS (OPCVM), dont l'un dédié au Private Equity. L'ensemble du dossier est consultable sur le site de la Commission Européenne :

[http://europa.eu.int/comm/internal\\_market/securities/ucits/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/internal_market/securities/ucits/index_fr.htm)

## Holdings Luxembourgeois

La Commission européenne a ouvert au début de ce mois une enquête formelle sur la loi Luxembourgeoise du 31 juillet 1929 sur les holdings. Cette loi, qui exonère d'impôt et de retenue à la source les holdings luxembourgeois, pourrait en effet constituer une forme déguisée d'aide d'État.

## Publication d'une instruction sur les déclarations suspectes

Le collège de l'AMF a approuvé, le 24 janvier 2006, une instruction précisant les modalités de déclaration des opérations suspectes. Introduite dans le cadre de la transposition de la directive européenne relative aux abus de marché, la déclaration de soupçon est demandée à tout intermédiaire financier, y compris les gestionnaire de FCPR dès lors qu'il a des raisons de suspecter qu'une opération financière pourrait constituer une opération d'initié ou une manipulation de cours.

La déclaration qui doit être transmise à l'AMF devra préciser l'identité du déclarant, décrire l'opération, exposer les raisons de la suspecter et indiquer l'identité des personnes pour lesquelles elle a été réalisée.

L'instruction est consultable à l'adresse suivante :

[http://www.amf-france.org/styles/default/documents/general/6524\\_1.pdf](http://www.amf-france.org/styles/default/documents/general/6524_1.pdf)

## Publication d'un petit guide d'élaboration des documents de référence

Il s'agit d'une synthèse entre les recommandations de l'AMF et celles du Comité des régulateurs européens (CESR). Ce dernier avait en effet énoncé une série de recommandations en février 2005 dans le but d'une application harmonisée de la directive « Prospectus ». Le contenu du document de référence est défini par le règlement européen du 29 avril 2004 et le Règlement Général de l'AMF. Il est rappelé que, suite à une intervention de l'Afic, les FCPR ne sont pas astreints à l'émission de « prospectus », le règlement du fonds et la notice en tenant lieu.

Le guide est consultable à l'adresse suivante :

[http://www.amf-france.org/styles/default/documents/general/6470\\_1.pdf](http://www.amf-france.org/styles/default/documents/general/6470_1.pdf)

## Rapport de l'AMF sur les agences de notation

L'AMF a publié le 31 janvier 2006 son deuxième rapport sur les agences de notation. Les conclusions sont plutôt satisfaisantes, les agences de notation ayant repris la quasi-totalité des recommandations de l'OICV dans leurs propres codes de conduite.

Ces conclusions sont transmises au Comité européen des régulateurs (CESR) qui devrait bientôt fournir un cadre unique avec la Commission européenne pour s'assurer du respect des recommandations de l'OICV au niveau européen.

Le rapport est consultable à l'adresse suivante :

[http://www.amf-france.org/styles/default/documents/general/6478\\_1.pdf](http://www.amf-france.org/styles/default/documents/general/6478_1.pdf)

## Journée d'information des Responsables du contrôle des services d'investissement, du contrôle interne et de la déontologie (RCSI)

L'AMF a tenu le 2 février dernier sa journée d'information des RCSI. L'ensemble des présentations a été mis en ligne sur le site de l'AMF et notamment celles relatives :

• aux sociétés de gestion et OPCVM (dernières évolutions):

[http://www.amf-france.org/styles/default/documents/general/6506\\_1.pdf](http://www.amf-france.org/styles/default/documents/general/6506_1.pdf)

à la modernisation de la fonction dépositaire:

[http://www.amf-france.org/styles/default/documents/general/6507\\_1.pdf](http://www.amf-france.org/styles/default/documents/general/6507_1.pdf)

à la nouvelle réglementation relative à la conformité et au contrôle interne:

[http://www.amf-france.org/styles/default/documents/general/6510\\_1.pdf](http://www.amf-france.org/styles/default/documents/general/6510_1.pdf)

aux conseillers en investissements financiers:

[http://www.amf-france.org/styles/default/documents/general/6508\\_1.pdf](http://www.amf-france.org/styles/default/documents/general/6508_1.pdf)

• Publication de l'instruction relative aux procédures et modalités d'agrément et au programme d'activité des **sociétés de gestion de portefeuille** et des prestataires de services d'investissement exerçant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers à titre accessoire. A noter parmi les obligations nouvelles, celle d'indiquer dans le programme d'activité de la société l'intéressement aux résultats de la société ou aux performances individuelles ou collectives (article 17).

[http://www.amf-france.org/documents/general/6524\\_1.pdf](http://www.amf-france.org/documents/general/6524_1.pdf)

• Décision d'approbation de la modification des règles du marché **Alternext**

[http://www.amf-france.org/styles/default/documents/general/6468\\_1.pdf](http://www.amf-france.org/styles/default/documents/general/6468_1.pdf)

• **Lettre économique et financière – Hiver 2005**

[http://www.amf-france.org/styles/default/documents/general/6497\\_1.pdf](http://www.amf-france.org/styles/default/documents/general/6497_1.pdf)

• La régulation française dans la future européenne financière : **Panorama des directives applicables**

[http://www.amf-france.org/styles/default/documents/general/6479\\_1.pdf](http://www.amf-france.org/styles/default/documents/general/6479_1.pdf)

• Série de questions/réponses portant sur la mise à jour de la partie B (statistiques) des **prospectus simplifiés des OPCVM**

[http://www.amf-france.org/styles/default/documents/general/6472\\_1.pdf](http://www.amf-france.org/styles/default/documents/general/6472_1.pdf)

## ADMINISTRATION <

• L'instruction fiscale 5 I-1-06 n° 4 du 12 janvier 2006 relative à la **directive épargne** est consultable à l'adresse suivante:

<http://alize.finances.gouv.fr/dqibo/boi2006/cadliste.htm>

### • Amortissements

L'Administration fiscale présente dans une instruction du 30 décembre 2005 une nouvelle méthode d'amortissement : la méthode par composants. Depuis 2005, si un ou plusieurs éléments de l'actif sont utilisés à des fins différentes ou s'ils procurent des avantages économiques à l'entreprise selon un rythme différent, l'entreprise est tenue de répartir le coût des immobilisations en fonction de ses différentes composantes. Chaque élément est alors amorti selon un plan d'amortissement qui lui est propre.

L'instruction n° 213 du 30 décembre 2005, BOI 4 A-13-05 est consultable à l'adresse suivante :

<http://doc1.impots.gouv.fr/aida/Apw.fcgi?collection=BOI&numero=4A-13-05&FILE=docFiscale.html>

### • Décret relatif aux investisseurs qualifiés

Le décret modifiant l'article D. 411-1 du code monétaire et financier, relatif aux investisseurs qualifiés, et sur lequel l'AFIC a été consultée, devrait être publié très prochainement.

## CHANCELLERIE <

### Création d'un Conseil national des tribunaux de commerce par le Garde des Sceaux

Cette institution, présidée par le Garde des Sceaux et composée de membres élus pour cinq ans, a été créée afin d'intervenir dans trois domaines : la formation et la déontologie des juges consulaires, l'organisation, le fonctionnement et l'activité des tribunaux de commerce, et la carte judiciaire des tribunaux de commerce. L'urgence est aujourd'hui de former les juges consulaires à la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005.

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Visu?cid=761603&indice=7&table=JORF&ligneDeb=1>

### Avocat en entreprise : la réflexion progresse...

Un rapport de la Chancellerie, rendu public le 26 janvier 2006, suggérait la création du statut d'avocat en entreprise. Ce statut permettrait aux avocats de « choisir d'exercer leur profession en qualité de salarié d'une entreprise, tout en conservant leur titre, leur statut et leur déontologie. Et en contrepartie, un certain nombre de juristes d'entreprise pourraient intégrer la profession d'avocat, tout en conservant leur emploi ». Une phase de réflexion a été amorcée par le président du CNB, le président de la Conférence des bâtonniers et le Bâtonnier de Paris.

• **Le Conseil d'État examinera prochainement, sur le fond, le Code de déontologie des Commissaires aux comptes**

Après le rejet, le 26 janvier, par le Conseil d'État, de la demande de référé formée par des cabinets d'audit visant à suspendre en urgence le texte, la première audience sur le fond est prévue pour le 10 mars prochain. Sont notamment mises en cause, les dispositions qui :

- imposent à l'auditeur d'un réseau de vérifier que son indépendance n'est pas affectée par la fourniture par un membre de son réseau de prestations à la société mère ou filiale de celle qu'il audite
- obligent à ce qu'un délai de deux ans entre une prestation de services et un audit légal pour une même société (ce qui consisterait en une limitation de la liberté, pour une entreprise, de choisir son auditeur) soit respecté.

• **Les sociétés étrangères cotées aux États-unis disposent de délais supplémentaires pour mettre en œuvre les dispositions de la loi Sarbanes-Oxley**

Le Sarbanes Oxley Act, qui a été adopté en 2002 suite à l'affaire Enron, vise à assurer l'efficacité du contrôle interne. A cet égard, il fait notamment obligation aux sociétés cotées de mettre en place un dispositif de contrôle interne documenté et testé. Les sociétés étrangères cotées aux États-unis disposent de délais supplémentaires pour mettre en œuvre les dispositions de la loi Sarbanes-Oxley : celles, dont la capitalisation boursière est supérieure à 75 millions d'euros, devront s'y conformer à compter de l'exercice clos le 15 juillet 2006.

• **Le projet de loi portant réforme des successions et des libéralités a été adopté et est consultable à l'adresse suivante:**

[http://www.assemblee-nationale.fr/12/dossiers/successions\\_liberalites.asp](http://www.assemblee-nationale.fr/12/dossiers/successions_liberalites.asp)

• **BRETAGNE** : OSEO et le Conseil Régional de Bretagne mettent en place un Fonds pour l'innovation en Bretagne, dédié à la création d'entreprises et le Fonds de garantie Bretagne, destiné à renforcer les fonds propres des entreprises

• **POITOU-CHARENTES** : OSEO et la région Poitou-Charentes mettent en place des nouveaux outils de financement des entreprises innovantes

• **FIP** : depuis leur création en 2003, 41 FIP ont été créés. Ils ont collectés près de 240 millions d'euros dont environ 130 millions en 2005 (source : enquête AFIC-AFG).

**Prochain séminaire d'actualité de l'AFIC:**

« Levées de Fonds »

→ Le 30 mars 2006, Pavillon Ledoyen

→ Consultez le programme sur [www.afic.asso.fr](http://www.afic.asso.fr)

Les flash d'information du Capital Investissement sont consultables sur le site Internet de l'AFIC : [www.afic.asso.fr](http://www.afic.asso.fr)

Vous pouvez contacter et prendre connaissance des avis et décisions de la Commission Déontologie et du Comité Juridique de l'AFIC en consultant notre site Internet aux rubriques Déontologie et Législation & Fiscalité.

-----  
**Pour tout renseignement, contacter :**

**Florence MOULIN**

Responsable des Affaires Juridiques et Fiscales

AFIC

E-mail : [fmo@afic.asso.fr](mailto:fmo@afic.asso.fr)

**Me Daniel SCHMIDT**

Conseiller Juridique de l'AFIC

Cabinet SGDM

E-mail : [daniel.schmidt@sgdm.net](mailto:daniel.schmidt@sgdm.net)